

ASSEMBLÉE
27ème session
Point 9 de l'ordre du jour

A 27/Res.1045
20 décembre 2011
Original: ANGLAIS

Résolution A.1045(27)

**adoptée le 30 novembre 2011
(Point 9 de l'ordre du jour)**

DISPOSITIFS UTILISÉS POUR LE TRANSFERT DU PILOTE

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

NOTANT les dispositions de la règle V/23 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-septième session,

1. ADOPTE la Recommandation sur les dispositifs utilisés pour le transfert du pilote, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. INVITE les gouvernements à appeler l'attention de tous les intéressés sur cette recommandation;
3. INVITE ÉGALEMENT les gouvernements à s'assurer que les appareils de hissage du pilote ne sont pas utilisés;
4. PRIE les gouvernements de s'assurer que les échelles de pilote et leur installation, leur utilisation et leur entretien sont conformes à des normes qui ne sont pas inférieures à celles qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution;
5. ANNULE la résolution A.889(21).

ANNEXE

RECOMMANDATION SUR LES DISPOSITIFS UTILISÉS POUR LE TRANSFERT DU PILOTE

1 GÉNÉRALITÉS

Les architectes navals sont invités à examiner tous les aspects des dispositifs utilisés pour le transfert du pilote dès les premiers stades de la conception d'un navire. Les concepteurs et les fabricants de matériel sont invités à faire de même, notamment en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2.1.2, 3.1 et 3.3.

2 ÉCHELLES DE PILOTE

Une échelle de pilote devrait être certifiée par le fabricant comme satisfaisant aux dispositions de la présente section ou aux prescriptions d'une norme internationale jugée acceptable par l'Organisation¹.

2.1 Installation et construction

2.1.1 Les points d'assujettissement, manilles et cordages de fixation devraient être au moins aussi résistants que les cordages latéraux spécifiés dans la section 2.2 ci-dessous.

2.1.2 Les échelons de l'échelle de pilote devraient présenter les caractéristiques suivantes :

- .1 s'ils sont en bois dur, ils devraient être fabriqués d'une seule pièce exempte de nœuds;
- .2 s'ils sont fabriqués dans un matériau autre que du bois dur, ils devraient avoir des propriétés de résistance, de rigidité et de durabilité équivalentes jugées satisfaisantes par l'Administration;
- .3 les quatre échelons inférieurs peuvent être en caoutchouc ayant une solidité et une rigidité suffisantes ou en un autre matériau jugé satisfaisant par l'Administration;
- .4 ils devraient avoir une surface antidérapante efficace;
- .5 ils devraient ne pas avoir moins de 400 mm de long entre les cordages latéraux, 115 mm de large et 25 mm d'épaisseur, abstraction faite, le cas échéant, du dispositif antidérapant ou des rainures;
- .6 ils devraient être régulièrement espacés de 310 mm au moins et de 350 mm au plus; et
- .7 ils devraient être assujettis de manière à être maintenus chacun en position horizontale.

¹ Se reporter aux recommandations de l'Organisation internationale de normalisation, en particulier à la norme ISO 799:2004, *Navires et technologie maritime - Échelles de pilote*.

2.1.3 Une échelle de pilote ne devrait pas avoir plus de deux échelons de remplacement maintenus en place par un moyen différent de celui qui a été utilisé pour la construction initiale. Les échelons ainsi fixés devraient être remplacés aussitôt que cela est possible dans la pratique par des échelons assujettis selon la méthode utilisée pour la construction initiale de l'échelle. Lorsqu'un échelon de remplacement est assujetti aux cordages latéraux de l'échelle grâce à des rainures pratiquées dans ses côtés, ces rainures devraient être dans le sens de la longueur de l'échelon.

2.1.4 Les échelles de pilote comportant plus de cinq échelons devraient être pourvues de traverses d'une longueur d'au moins 1,8 m, à des intervalles tels que l'échelle ne puisse vriller. La traverse inférieure devrait constituer le cinquième échelon à partir du bas de l'échelle et deux traverses ne devraient pas être séparées par plus de neuf échelons.

2.1.5 S'il est jugé nécessaire d'utiliser une ligne de repêchage pour fixer l'échelle du pilote en toute sécurité, cette ligne devrait être attachée au niveau de la dernière traverse ou au-dessus et être en direction de l'avant. La ligne de repêchage ne devrait ni gêner le pilote ni empêcher le bateau-pilote d'approcher en toute sécurité.

2.1.6 Des marques permanentes devraient être apposées à des intervalles réguliers (par exemple, un mètre) sur toute la longueur de l'échelle, de façon compatible avec sa conception, son utilisation et son entretien, afin qu'il soit plus facile de la mettre en place à la hauteur requise.

2.2 Cordages

2.2.1 Les cordages latéraux de l'échelle de pilote devraient se composer de deux cordages sans revêtement d'un diamètre d'au moins 18 mm de chaque côté, être continus et ne comporter aucun raccord et chaque cordage latéral devrait avoir une résistance à la rupture de 24 kN au moins. Les deux cordages latéraux devraient consister chacun en un cordage d'un seul tenant dont le milieu se situe au niveau d'une cosse assez grande pour que le cordage latéral puisse y passer deux fois².

2.2.2 Les cordages latéraux devraient être en manille ou autre matériau ayant une solidité, une résistance, des propriétés d'allongement et une rugosité équivalentes qui ait subi un traitement de protection contre toute détérioration d'ordre actinique et soit jugé satisfaisant par l'Administration.

2.2.3 Les deux cordages de chaque paire de cordages latéraux devraient être attachés ensemble au-dessus et au-dessous de chaque échelon à l'aide d'un mécanisme de serrage convenablement conçu à cette fin ou d'une méthode permettant de fixer les échelons (cales ou autres dispositifs) qui maintienne à l'horizontale chaque échelon lorsque l'échelle pend librement. La méthode à privilégier est celle permettant de fixer les échelons.²

3 ÉCHELLES DE COUPÉE UTILISÉES CONJOINTEMENT AVEC L'ÉCHELLE DE PILOTE

3.1 Des dispositifs susceptibles de mieux convenir à des types spéciaux de navires peuvent être acceptés à condition qu'ils offrent le même degré de sécurité.

² Se reporter aux recommandations de l'Organisation internationale de normalisation, en particulier à la norme ISO 799:2004, *Navires et technologie maritime – Échelles de pilote*, partie 4.3a et paragraphe 3.2.1 de la partie 3.

3.2 L'échelle de coupée devrait être suffisamment longue pour que son angle d'inclinaison ne soit pas supérieur à 45°. À bord des navires dont le tirant d'eau est élevé, plusieurs points d'accrochage de l'échelle de pilote peuvent être prévus en vue d'obtenir des angles d'inclinaison plus faibles. La largeur de l'échelle de coupée devrait être d'au moins 600 mm.

3.3 Le plateau inférieur de l'échelle de coupée devrait être en position horizontale et être fixé au bordé du navire lorsqu'il est utilisé. Le plateau inférieur devrait être à une distance minimale de 5 m au-dessus du niveau de la mer.

3.4 Les plateaux intermédiaires, s'il y en a, devraient se mettre automatiquement de niveau. Les échelons et barreaux de l'échelle de coupée devraient être conçus de façon que le pied ait une prise suffisante et sûre aux angles d'exploitation.

3.5 L'échelle et les plateaux devraient être munis des deux côtés de chandeliers et de mains courantes rigides mais, si l'on utilise des cordages, ceux-ci devraient être tendus et solidement attachés. L'espace vertical situé entre la main courante ou le cordage et les montants de l'échelle devrait être convenablement protégé.

3.6 L'échelle de pilote devrait être installée immédiatement à côté du plateau inférieur de l'échelle de coupée et son extrémité supérieure devrait dépasser de 2 m au moins le plateau inférieur. La distance séparant, dans le plan horizontal, l'échelle du pilote et le plateau inférieur devrait être comprise entre 0,1 et 0,2 m.

3.7 Si une trappe est ménagée dans le plateau inférieur pour permettre d'accéder à l'échelle de pilote ou de la quitter, les dimensions de l'ouverture ne devraient pas être inférieures à 750 mm x 750 mm. Cette trappe devrait s'ouvrir en se levant et être assujettie soit à plat sur la plate-forme d'embarquement, soit contre les lisses à l'extrémité arrière ou du côté extérieur du plateau mais ne devrait pas faire partie des poignées. Dans ce cas, la partie arrière du plateau inférieur devrait également être protégée comme il est prévu au paragraphe 3.5 et l'échelle de pilote devrait se prolonger au-dessus du plateau inférieur jusqu'à la hauteur de la main courante et rester dans l'alignement du bordé du navire et contre celui-ci.

3.8 Les échelles de coupée, ainsi que tous dispositifs ou toutes fixations prévus pour leur suspension qui sont installés et destinés à être utilisés conformément à la présente recommandation, devraient être jugés satisfaisants par l'Administration³.

4 APPAREILS DE HISSAGE DU PILOTE

Les appareils de hissage du pilote sont interdits en vertu de la règle V/23 de la Convention SOLAS.

5 ACCÈS AU PONT

Des dispositifs appropriés devraient être prévus pour permettre à toute personne embarquant ou débarquant de passer de manière sûre, commode et sans entrave du sommet de l'échelle de pilote ou toute échelle de coupée au pont ou inversement; l'accès devrait se faire directement par une plate-forme protégée par des mains courantes :

- .1 lorsque le passage s'effectue par une ouverture dans les lisses ou le pavois, il devrait être prévu, au point d'embarquement ou de débarquement du navire, de chaque côté, des poignées appropriées qui soient espacées d'au

³ Se reporter à la règle II-1/3-9 de la Convention SOLAS, qui porte sur les échelles de coupée.

moins 0,7 m mais de 0,8 m au plus. Chaque poignée devrait être fixée de manière rigide à la structure du navire, à sa base ou près de sa base, ainsi qu'en un point situé plus haut, devrait avoir un diamètre d'au moins 32 mm et devrait dépasser d'au moins 1,2 m le dessus des pavois. Les chandeliers et mains courantes ne devraient pas être fixés à l'échelle des pavois;

- .2 l'échelle de pavois devrait être solidement attachée au navire pour ne pas se renverser. Deux chandeliers devraient être installés au point d'embarquement et de débarquement du navire, de chaque côté, et être espacés d'au moins 0,7 m mais de 0,8 m au plus. Chaque chandelier devrait être fixé de manière rigide à la structure du navire, à sa base ou près de sa base, ainsi qu'en un point situé plus haut, devrait avoir un diamètre d'au moins 32 mm et devrait dépasser d'au moins 1,2 m le dessus des pavois. Les chandeliers et mains courantes ne devraient pas être fixés à l'échelle de pavois.

6 APPROCHE DU BATEAU-PILOTE EN TOUTE SÉCURITÉ

Si des bandes de ragage ou d'autres caractéristiques de construction risquent d'empêcher un bateau-pilote d'approcher en toute sécurité, il faudrait y pratiquer une échancrure pour que le bordé du navire soit dégagé sur au moins 6 m. Les navires spécialisés opérant au large d'une longueur inférieure à 90 m ou d'autres navires analogues d'une longueur inférieure à 90 m pour lesquels une absence de bandes de ragage sur 6 m ne serait pas possible dans la pratique, selon la décision de l'Administration, n'ont pas à satisfaire à cette prescription. Dans ce cas, il faudrait prendre d'autres mesures pour que les personnes puissent embarquer et débarquer en toute sécurité.

7 INSTALLATION DES ENROULEURS DE TREUIL D'ÉCHELLE DE PILOTE

7.1 Point d'accès

7.1.1 Lorsqu'un enrouleur de treuil d'échelle de pilote est prévu, il doit être placé à un endroit tel que les personnes qui embarquent et débarquent puissent passer d'une manière sûre, commode et sans entrave de l'échelle de pilote au point d'accès du navire, et vice versa.

7.1.2 Le point d'entrée ou de sortie du navire peut être constitué par une ouverture dans le bordé, être accessible par une échelle de coupée lorsqu'un dispositif combiné est prévu, ou une seule section d'échelle de pilote.

7.1.3 Aucun obstacle, ni l'enrouleur du treuil de l'échelle de pilote, ne devrait se trouver à l'emplacement du point d'accès et dans la zone adjacente, à :

- .1 une distance de 915 mm, mesurée dans le sens longitudinal;
- .2 une distance de 915 mm, mesurée vers l'intérieur à partir du bordé de muraille; et
- .3 une distance de 2 200 mm, mesurée verticalement vers le haut depuis le pont d'accès.

7.2 Emplacement physique des enrouleurs de treuil d'échelle de pilote

7.2.1 Les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote sont généralement installés sur le pont (principal) supérieur du navire ou au niveau d'une ouverture dans le bordé du navire, où peuvent se trouver des portes latérales, une coupée ou un point de soutage. Les enrouleurs de treuil installés sur le pont supérieur peuvent exiger l'utilisation de très longues échelles de pilote.

7.2.2 Les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote qui sont installés sur le pont supérieur d'un navire aux fins de l'utilisation d'une échelle de pilote desservant une ouverture dans le bordé située au-dessous du pont principal, ou d'une échelle de coupée lorsqu'un dispositif combiné est prévu, devraient :

- .1 être situés à un emplacement du pont supérieur depuis lequel il est possible de suspendre l'échelle de pilote verticalement, suivant une ligne droite, à proximité du point d'accès situé au niveau d'une ouverture dans le bordé ou du plateau inférieur de l'échelle de coupée;
- .2 être situés à un emplacement qui permette à toute personne embarquant ou débarquant de passer d'une manière sûre et commode et sans entrave de l'échelle de pilote au point d'accès du navire, et vice versa;
- .3 être situés de façon qu'il soit possible de passer d'une manière sûre et commode de l'échelle de pilote à l'ouverture dans le bordé, et vice versa, par un plateau s'étendant vers l'extérieur à partir du bordé du navire sur une distance minimale de 750 mm et mesurant, dans le sens longitudinal, 750 mm au minimum. Ce plateau devrait être solidement protégé par des mains courantes;
- .4 assujettir d'une manière sûre l'échelle de pilote et les tire-veilles au bordé du navire à une distance de 1 500 mm au-dessus du plateau servant de point d'accès à l'ouverture dans le bordé du navire ou au-dessus du plateau inférieur de l'échelle de coupée; et
- .5 dans le cas d'un dispositif combiné, s'accompagner d'une échelle de coupée fixée sur le bordé du navire au plateau inférieur ou à proximité de sorte que l'échelle de coupée soit solidement appuyée contre le bordé du navire.

7.2.3 Les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote installés dans une ouverture dans le bordé du navire devraient :

- .1 être situés à un emplacement qui permette à toute personne embarquant ou débarquant de passer d'une manière sûre et commode et sans entrave de l'échelle de pilote au point d'entrée du navire, et vice versa;
- .2 être situés à un emplacement qui laisse une zone dégagée de tout obstacle et mesurant au minimum 915 mm de long, 915 mm de large et 2 200 mm de haut; et
- .3 être situés à un emplacement qui oblige à assujettir partiellement une section de l'échelle de pilote en position horizontale sur le pont afin de garantir un accès dégagé tel que décrit ci-dessus et veiller à ce que cette section de l'échelle de pilote puisse être recouverte d'un plateau rigide sur une distance minimale de 915 mm mesurée horizontalement vers l'intérieur à partir du bordé du navire.

7.3 Mains courantes et poignées

Des mains courantes et poignées devraient être prévues conformément à la section 5 pour aider le pilote à passer en toute sécurité de l'échelle de pilote au navire, sauf dans le cas indiqué au paragraphe 7.2.2.3 pour les dispositifs qui comportent des plateaux s'étendant vers l'extérieur. La distance horizontale séparant les mains courantes et/ou poignées ne devrait pas être inférieure à 0,7 m ni supérieure à 0,8 m.

7.4 Assujettissement de l'échelle de pilote

Lorsque l'échelle de pilote est arrimée à un enrouleur de treuil situé soit dans une ouverture sur le bordé du navire, soit sur le pont supérieur :

- .1 il ne faudrait pas compter sur l'enrouleur de treuil d'échelle de pilote pour supporter celle-ci lorsqu'elle est en service;
- .2 l'échelle de pilote devrait être assujettie à un point fixe, indépendant de l'enrouleur de treuil d'échelle de pilote; et
- .3 l'échelle de pilote devrait être assujettie, au niveau du pont, à l'ouverture sur le bordé du navire ou, lorsqu'elle se trouve sur le pont supérieur du navire, à une distance d'au moins 915 mm mesurée horizontalement vers l'intérieur à partir du bordé du navire.

7.5 Assujettissement mécanique de l'enrouleur du treuil de l'échelle de pilote

7.5.1 Tous les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote devraient comporter des dispositifs les empêchant de fonctionner s'ils sont accidentellement mis en marche à la suite d'une défaillance mécanique ou d'une erreur humaine.

7.5.2 Les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote peuvent être actionnés manuellement ou bien par des moyens électriques, hydrauliques ou pneumatiques.

7.5.3 Si l'enrouleur de treuil d'échelle de pilote est à fonctionnement manuel, un frein ou autre dispositif adapté qui permette de commander l'abaissement de l'échelle de pilote et de bloquer l'enrouleur du treuil une fois l'échelle de pilote complètement abaissée devrait être prévu.

7.5.4 Les enrouleurs de treuil d'échelle de pilote à fonctionnement électrique, hydraulique ou pneumatique devraient être équipés de dispositifs de sécurité permettant de couper leur alimentation en énergie électrique et, ce faisant, de bloquer leur position.

7.5.5 Les enrouleurs de treuil électriques devraient comporter des leviers ou des poignées de commande clairement indiqués qui puissent être verrouillés en position neutre.

7.5.6 Un dispositif mécanique ou une clavette d'attelage devrait également être utilisé pour verrouiller les enrouleurs de treuil électriques.